



T-ES(2021)24_fr final

10 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »

Rapport de conformité concernant la Recommandation 37

Adopté par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Méthodologie	8
Résultats par pays.....	10
ALBANIE	10
ALLEMAGNE	11
ANDORRE	13
AUTRICHE	14
BELGIQUE	15
BOSNIE-HERZÉGOVINE	16
BULGARIE	17
CHYPRE	19
CROATIE	20
DANEMARK	21
ESPAGNE	22
FINLANDE	23
FRANCE	25
GÉORGIE	27
GRÈCE	27
HONGRIE	28
ISLANDE	30
ITALIE	31
LETONIE	32
LIECHTENSTEIN	33
LITUANIE	33
LUXEMBOURG	34
MACÉDOINE DU NORD	34
MALTE	35
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	36
MONACO	37
MONTÉNÉGRO	37
PAYS-BAS	38
POLOGNE	39
PORTUGAL	40

ROUMANIE	41
FÉDÉRATION DE RUSSIE	42
SAINT-MARIN	44
SERBIE	44
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	45
SLOVÉNIE	46
SUÈDE	46
SUISSE	47
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	48
TURQUIE	49
UKRAINE	50
Remarques finales	51

Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation préliminaire des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation préliminaire a été présentée aux Parties lors de la 27^e réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

Le présent rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties¹. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact général de l'approche coordonnée entre les différentes instances responsables afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

¹ Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention de Lanzarote à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres constats figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

Il est considéré que 21 Parties sur 41 satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 37, que 11 y satisfont partiellement et que 9 n'y satisfont pas. Un certain nombre de ces Parties ont mis en place des pratiques prometteuses dont pourraient s'inspirer d'autres Parties pour permettre de nouveaux développements et progrès.

Parmi les mesures mises en œuvre, on peut citer les mécanismes spécifiques de collecte de données ou les points de contact dans le contexte des enfants touchés par la crise des réfugiés en général, ou ceux qui ont été soumis à la traite ou sont non accompagnés, en particulier.

Dans plusieurs pays, la collecte de données est effectuée par les Maisons des enfants.

Des lacunes subsistent lorsqu'il s'agit de garantir l'existence de mécanismes de collecte de données ou de points de contact, au niveau local et national, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 37

Pays	A créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact	Les données sont collectées et utilisées, de manière coordonnée et à des fins de protection et de prévention
Albanie	Non	Non
Allemagne	Oui*	Oui*
★ Andorre	Oui	Oui
★ Autriche	Oui*	Oui*
Belgique	Oui	Non
★ Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui*
★ Bulgarie	Oui	Oui
★ Chypre	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui
★ Danemark	Oui	Oui
★ Espagne	Oui*	Oui*
★ Finlande	Oui	Oui
★ France	Oui	Oui
Géorgie	Oui*	Non
Grèce	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui
★ Islande	Oui	Oui
★ Italie	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui*
Liechtenstein	Non	Non
Lituanie	Non	Non
Luxembourg	Oui*	Oui*
★ Macédoine du Nord	Oui	Oui
★ Malte	Oui	Oui*
★ République de Moldova	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui*
★ Pays-Bas	Oui	Oui
★ Pologne	Oui	Oui
Portugal	Non	Non
★ Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui
Saint-Marin	Non	Non
★ Serbie	Oui	Oui
République slovaque	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui*
★ Suède	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui*



République tchèque	Non	Non
Turquie	Oui	Oui
Ukraine	Non	Non

*Oui, dans une certaine mesure.

Recommandation R37

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient instaurer une coordination entre les diverses instances responsables, ou la renforcer le cas échéant, afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels (R37).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Le respect de la Recommandation 37 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

La Recommandation 37 a été considérée comme pleinement respectée : a) si la Partie disposait d'un mécanisme de collecte de données ou de points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés, et b) lorsque la Partie collectait et utilisait les données pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés. Lorsque les pays ont pris des mesures pour adopter l'approche coordonnée et multisectorielle appliquée dans les Maisons des enfants ou lorsqu'il existait des exemples de coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé visant à prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des

réfugiés, entre autres grâce à des activités de sensibilisation, ces mesures ont été considérées comme des pratiques prometteuses.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères concernant la Recommandation 37.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé². Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) : la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation, d'une manière qui est considérée comme une pratique prometteuse.

² Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

Résultats par pays

ALBANIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a fourni des informations sur les mesures de prévention et de coordination mises en place dans le contexte de la traite des êtres humains, et notamment les suivantes :

- signature en 2012 d'un Accord sur le fonctionnement du mécanisme national d'orientation ;
- élaboration de lignes directrices conjointes sur la mise en place de l'autorité responsable de l'identification, l'orientation, la protection et la réintégration des victimes/victimes potentielles de la traite ;
- création de comités régionaux de lutte contre la traite, qui tiennent des réunions périodiques d'orientation avec les préfets des districts et les participants à des tables rondes techniques ;
- signature en 2014 d'un protocole d'accord entre le coordonnateur national de la lutte contre la traite, la direction générale de la police nationale, l'inspection nationale du travail et les services sociaux pour détecter les cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- pendant la période 2018-2019, organisation de réunions périodiques des membres du mécanisme national d'orientation, qui ont permis d'aborder les problèmes rencontrés et l'engagement institutionnel de chaque membre du mécanisme, de manière coordonnée, afin d'améliorer les efforts et les résultats en matière de lutte contre la traite, d'identifier et orienter les victimes (potentielles) de la traite et de mettre en œuvre des procédures opérationnelles standard.

L'Albanie n'a pas indiqué si la réponse à la traite des enfants incluait la collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés, ni communiqué aucune autre information pertinente.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information précise n'a été communiquée sur la manière dont les données sont recueillies et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation

et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que l'Albanie ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

ALLEMAGNE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne a indiqué que les mineurs étrangers non accompagnés représentaient l'un des groupes ayant le plus besoin de protection. Une fois qu'ils sont sur le territoire allemand, l'État a le devoir de protéger leur intérêt supérieur. Sa mission est de fournir la meilleure protection possible à ces enfants et ces jeunes.

En Allemagne, les services de la protection de l'enfance et de la jeunesse sont les premiers responsables de l'hébergement, la prise en charge et l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés. La primauté de la protection de l'enfant et du jeune vise à garantir que l'hébergement, la prise en charge et l'accompagnement sont propices au respect de l'intérêt supérieur des intéressés. Pour leur propre protection, les mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas placés dans des structures d'accueil ni dans un hébergement partagé.

Une fois établi qu'ils étaient non accompagnés au moment de leur entrée en Allemagne, les mineurs non accompagnés doivent être pris en charge en premier lieu par le bureau de protection de la jeunesse, conformément aux articles 42a et 42 du Livre VIII du Code social (services de l'enfance et de la jeunesse – SGB VIII). Dans le contexte de la prise en charge préliminaire de l'individu étranger, le bureau de protection de la jeunesse doit établir que l'individu en question est mineur, conformément à l'article 42f du Livre VIII du Code social. Dès le début de cette prise en charge (préliminaire), le bureau de protection de la jeunesse est immédiatement autorisé et contraint par la loi à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune ; celui-ci doit être associé au processus et la volonté présumée de la personne qui a la garde ou exerce l'autorité parentale doit être dûment prise en considération (article 42 (2), 4^e phrase, article 42 a (3) SGB VIII et article 42 (2), 4^e phrase SGB VIII). Dans le cadre de ce droit provisoire à une représentation d'urgence, pour tenir compte de l'intérêt de ces enfants, la représentation légale du mineur étranger non accompagné est assurée. Elle n'incombe pas à une personne spécifique mais plutôt aux pouvoirs publics par l'intermédiaire du bureau de protection de la jeunesse. Elle ne découle pas de la désignation effective du représentant mais plutôt d'un texte de loi. Il est ainsi garanti que la personne concernée peut être représentée de manière simple dès sa prise en charge (préliminaire), dans la mesure où cela est nécessaire. En outre, le bureau de

protection de la jeunesse doit rapidement prévoir la désignation d'un tuteur ou d'une personne ayant la garde du mineur étranger non accompagné, conformément à l'article 42 (3), 4^e phrase SGB VIII.

Au cours de la prise en charge (préliminaire), le bureau de protection de la jeunesse doit prévoir l'accueil de l'enfant ou du jeune chez une personne compétente, dans un établissement adapté ou dans un autre dispositif d'hébergement préliminaire et garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. La prise en charge ne peut prendre fin que si la question de l'hébergement suivant de l'enfant ou du jeune est définitivement réglée.

Dans les dossiers de réfugiés mineurs non accompagnés, le tribunal aux affaires familiales compétent déclare, en général à la demande du bureau de protection de la jeunesse qui a pris en charge l'individu, que la garde parentale est suspendue, conformément à l'article 1674 (1) du Code Civil (BGB). Le tribunal aux affaires familiales ordonne une mise sous tutelle et désigne un tuteur pour l'individu concerné (article 1773 et suiv. BGB). La prise en charge prend alors fin. Le tuteur a le droit et le devoir de s'occuper de sa pupille et de ses biens, et notamment de représenter ses intérêts (article 1793 (1), 1^{re} phrase BGB). La représentation légale est donc assurée à tout moment, dès l'entrée du mineur sur le territoire, et même après la fin de sa prise en charge.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée par l'Allemagne.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si les mécanismes de collecte de données existants sont suffisants pour répondre aux besoins de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, autres que ceux qui sont non accompagnés, et b) il n'est pas non plus précisé si les données collectées sont utilisées pour adopter les mesures de prévention pertinentes.

ANDORRE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles fournies, l'Andorre a indiqué que les données sur les enfants qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, notamment les enfants touchés par la crise des réfugiés, étaient généralement recueillies par le service de protection de l'enfance.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Andorre a indiqué qu'en cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle, tous les professionnels concernés (service d'assistance aux réfugiés - SAPRE, service spécialisé de la protection de l'enfance - SEAI, police, Cour – Batllia, centre de santé mentale, etc.) assureront une coordination harmonieuse avec l'objectif de réduire la revictimisation et veilleront à ce que tous les professionnels qui interviennent aient la même information.

De plus, les articles 6 et 67 de la Loi qualifiée 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents prévoient ce qui suit :

- **« Art. 6. Coordination**

Les administrations publiques compétentes dans le domaine des droits des enfants et des adolescents doivent agir de manière coordonnée entre elles et avec les entités citoyennes et les familles, afin de garantir la meilleure attention possible pour la pleine réalisation des droits et du bien-être des enfants et des adolescents. Cette action coordonnée doit toujours se faire avec la participation directe des enfants et des adolescents, en fonction de leur âge et de leur condition de maturité.

- **Art. 67. Coordination efficace contre la maltraitance**

1. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, doivent mettre en place les mécanismes de coordination nécessaires pour garantir une coopération efficace en matière de prévention, de détection et de notification de la maltraitance aux enfants et aux adolescents. Cette coordination doit permettre une attention immédiate et un rétablissement physique et mental, ainsi que la réintégration sociale et l'intervention judiciaire correspondante.

2. La coopération mentionnée dans la section précédente concerne les administrations publiques, les services publics et privés et les professionnels compétents et spécialisés dans le domaine, notamment de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la jeunesse, des sports, loisirs, culture, police et justice, et doit inclure la création de protocoles d'action et de collaboration. Ces protocoles devraient prévoir la procédure à suivre en cas de constatation présumée d'une infraction pénale ou de la nécessité de prendre des mesures de précaution. »

D'après les informations reçues, l'Andorre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

AUTRICHE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, l'Autriche a fourni des éléments communiqués par deux Länder. Dans le Land du Vorarlberg, les données sur les enfants/jeunes concernés sont recueillies par les services de protection de l'enfance et de la jeunesse des autorités administratives des districts.

Dans le Land du Vorarlberg, le programme d'aide aux réfugiés de Caritas travaille en étroite collaboration avec le service de protection de l'enfance et de la jeunesse. Des échanges et des réunions de travail en réseau sont régulièrement organisés.

Dans le Land de Vienne, la collecte de données n'est pas effectuée séparément. Il n'existe à ce jour aucun mécanisme de collecte des données spécialisé sur ces sujets dans les services de l'enfance et de la jeunesse du Land.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche a indiqué que dans beaucoup de dossiers de protection de l'enfance, l'Institut des services sociaux (ifs) intervient aussi avec "ifs Kinderschutz" et "ifs Prozessbegleitung". Ces deux organismes sont mandatés par le Land et travaillent en étroite collaboration avec les services de protection de l'enfance et de la jeunesse des quatre gouvernorats de districts.

Les instances compétentes de la Ville de Vienne (en particulier le service de protection de l'enfance et de la jeunesse de Vienne, le fonds social de Vienne, et le département pour l'intégration et la diversité) tiennent des réunions de coordination à intervalles réguliers sur les sujets de la prévention et de la protection contre la violence sexuelle et coordonnent leurs services sur ces questions. Dans ce contexte, elles travaillent aussi en collaboration avec les autorités autrichiennes compétentes en matière d'asile afin que les demandeurs d'asile mineurs ayant été victimes de violence ou d'exploitation sexuelle soient traités avec bienveillance et attention pendant la procédure d'asile.

D'après les informations reçues, l'Autriche satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : il n'est pas précisé si les mécanismes existants de collecte de données sont suffisants pour répondre aux besoins de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés dans le pays.

BELGIQUE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans le cadre de la R7, dans les informations complémentaires fournies, la Belgique a indiqué que des statistiques générales sur les enfants en danger qualifiés de victimes potentielles de la traite sont disponibles. Sur la base de la date de leur entrée en Belgique, le nombre de jeunes concernés peut être identifié. En outre, la Belgique a fourni des informations sur une étude pertinente réalisée par le Secrétariat de la Commission nationale des droits de l'enfant.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée par la Belgique.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées de manière suffisante pour apporter une réponse coordonnée.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que des agents de la protection de l'enfance affectés aux centres d'accueil assuraient le suivi de la protection de l'enfance, grâce à des mécanismes appropriés d'identification, de prise en charge, d'orientation, d'enregistrement et de regroupement familial. En coopération avec les représentants des centres d'action sociale et d'autres organisations qui travaillent dans les centres d'accueil temporaire, ils suivent et soutiennent les enfants particulièrement vulnérables. Les services de protection visent à prévenir et à traiter de manière adaptée la violence, la négligence, les abus et la séparation des familles, ainsi qu'à garantir un accès équitable à la justice.

Dans le contexte de la Recommandation 37, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que, de manière générale, il était nécessaire de renforcer la capacité des autorités à différents niveaux en matière d'identification des enfants non accompagnés et séparés qui sont migrants et demandeurs d'asile, mais aussi de garantir un système de tutelle et une protection effective, comme l'exigent la loi sur l'asile et le droit de la famille. Alors que la police des frontières et le service chargé des questions relatives aux étrangers peuvent identifier les enfants non accompagnés et séparés parmi les demandeurs d'asile et les migrants à leur arrivée, il y a eu des cas où ces enfants n'ont pas été identifiés en tant que tels, notamment car ils n'avaient pas de papiers d'identité. De plus, les centres d'action sociale et le service chargé des questions relatives aux étrangers ont besoin de personnel et de capacités d'interprétation supplémentaires, d'une meilleure sensibilisation à la législation pertinente relative à l'asile et aux étrangers, et d'orientations supplémentaires sur les procédures concernant les enfants étrangers sans papiers. Le manque d'hébergements tenant compte des besoins de protection est un autre défi pour la protection adaptée des enfants non accompagnés et séparés, dont beaucoup sont actuellement hébergés dans des centres d'accueil temporaires, avec des hommes seuls.

Les Nations Unies et les ONG travaillent en coopération avec les autorités à tous les niveaux pour renforcer les capacités et la coopération entre les différents acteurs, ainsi que pour accroître l'offre d'hébergement et pour faire en sorte que tous les enfants non accompagnés et séparés se voient attribuer un tuteur et un hébergement tenant compte de leurs besoins de protection.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que l'association BHWI assurait un accès coordonné à différents organismes compétents en matière de prévention et de protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels grâce à un travail d'orientation continue, d'échange d'informations, de renvoi de dossiers spécifiques et de suivi.

D'après les informations reçues, la Bosnie-Herzégovine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées de manière suffisante pour apporter une réponse coordonnée.

BULGARIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

SAR au Conseil des ministres travaille en étroite coopération et coordination avec les institutions étatiques compétentes, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales du pays (ONG). La fourniture d'informations à l'UNICEF en République de Bulgarie n'est qu'une partie de cette coopération. L'Agence organise des réunions de coordination mensuelles avec la participation de représentants de diverses institutions et organisations, qui présentent des données sur les personnes hébergées dans les divisions territoriales, incl. pour les personnes vulnérables. Les informations sont utilisées pour coordonner des actions et planifier des activités conjointes spécifiques en faveur des étrangers en quête de protection internationale.

Le SAR au Conseil des ministres fait partie du Mécanisme national d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite, prévoyant que chaque cas identifié de traite soit enregistré selon les exigences de l'institution qui a procédé à l'identification et conformément aux données personnelles Loi de protection. Les informations sur les personnes identifiées comme victimes de la traite sont fournies à la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. En 2021, un groupe consultatif a été créé pour créer une plateforme en ligne d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite sur la base du mécanisme national d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite en République de Bulgarie. Le groupe consultatif comprend des représentants de la SAR au Conseil des ministres et à l'Agence d'aide sociale. L'Agence pour la qualité des services sociaux, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance,

le Parquet, la DG Police nationale, la DG Lutte contre le crime organisé, la DG Police des frontières, l'Inspection générale du travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le HCR.

La compétence fonctionnelle de la Direction des migrations du ministère de l'Intérieur n'inclut pas l'enquête sur les crimes ou la fourniture d'un soutien spécialisé aux enfants migrants et par conséquent, les données sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants ne sont pas collectées et traitées. En présence de données sur ce type de violence, les informations sont soumises aux autorités compétentes et en ce sens, on peut conclure que les données sont collectées et utilisées pour une réponse coordonnée entre les différentes agences chargées de protéger, prévenir et combattre l'exploitation et les violences sexuelles, y compris en ce qui concerne les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Diverses institutions étatiques sont impliquées dans l'identification, le transport, la réhabilitation et la réinsertion des enfants victimes - le ministère de l'Intérieur, l'Agence d'Etat pour la protection de l'enfance, l'Agence d'assistance sociale, la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, la SAR, les organisations non gouvernementales organisations et autres, en créant des équipes multidisciplinaires au cas par cas.

Le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes prévoit la construction et la mise en œuvre d'une plateforme et d'un système Web de collecte, de traitement et d'analyse des données et de suivi des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains. La mise en œuvre du système a été discutée lors d'une réunion de la Commission nationale, et actuellement la plate-forme du système développé a été fournie pour une évaluation économique, sur la base de laquelle analyser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Au cours des réunions de travail avec les représentants des institutions concernées, les possibilités de créer des canaux de communication plus efficaces ont été discutées, afin d'échanger des informations en temps opportun et de coordonner le travail conjoint sur les cas individuels de victimes de la traite des êtres humains et le stockage et l'échange de données.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Conformément aux informations ci-dessus, la Bulgarie utilise les données collectées pour une réponse coordonnée entre les différentes agences en charge.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CHYPRE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles fournies, Chypre a indiqué que tous les cas d'abus sexuels et/ou d'exploitation sexuelle concernant des enfants sont orientés vers la Maison des enfants depuis sa création en 2017. Toutes les statistiques en la matière sont tenues par la Maison des enfants. De plus, les services de protection sociale, en coopération avec la Maison des enfants, sont partenaires du projet européen CAN-MDSII (Une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants via un ensemble minimum de données : de la planification à la pratique) qui sera mis en œuvre dans les mois à venir et donnera une approche plus spécifique et plus normalisée de la collecte de données.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué que dans le cadre du plan d'action national mis en œuvre pour répondre à la crise des réfugiés, il est possible de détecter précocement des groupes vulnérables, notamment des mineurs non accompagnés ainsi que des familles et des enfants à risque, car tous les acteurs compétents (c'est-à-dire les services de protection sociale, les services d'asile, le bureau de l'immigration, les services de santé, la protection civile, la Croix-Rouge, etc.) sont regroupés à leur arrivée en République de Chypre. Au point d'entrée, les personnes ayant besoin d'une protection ont accès aux services essentiels, une inscription est effectuée et un premier examen réalisé, afin d'identifier les personnes pouvant appartenir aux groupes vulnérables, de manière à pouvoir prendre en considération tout besoin spécifique au cours des procédures ultérieures.

Dans les informations additionnelles communiquées, Chypre a indiqué qu'en termes de protection, la Maison des enfants assure une approche coordonnée entre les différentes instances, étant donné que tous les cas potentiels d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels qui lui sont transmis sont traités selon une approche pluridisciplinaire et globale. Cette coopération et cette coordination ainsi que les données collectées à la Maison des enfants permettent d'apporter une réponse stratégique plus coordonnée et axée spécifiquement sur la protection des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CROATIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles présentées, la Croatie a donné des informations sur le Protocole relatif au traitement des enfants non accompagnés, en vertu duquel les autorités compétentes dans ce domaine conservent des registres, conformément à la législation pertinente. Le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, du système de retraite et de la politique sociale collectent et échangent des données sur les enfants non accompagnés. La tenue des registres et la collecte des données sur les enfants non accompagnés sont effectuées conformément aux règlements sur la protection des données à caractère personnel.

Quel que soit le type d'infraction pénale (y compris les infractions pénales contre les enfants, telles que l'exploitation sexuelle des enfants), la collecte de données sur les victimes d'infractions pénales (dans ce cas, les enfants) est activée, notamment des données indiquant si la victime est un demandeur de protection internationale ou si la protection internationale a été accordée à la victime et si la victime avait le statut de migrant en situation irrégulière au moment de l'acte constitutif de l'infraction pénale. Si nous considérons les enfants comme des victimes de la crise des migrants, c'est-à-dire comme des « victimes » d'une infraction pénale Entrée, circulation ou séjour irréguliers en République de Croatie, dans un autre État membre de l'UE ou dans un État signataire de l'accord de Schengen (article 326 du code pénal), il est alors possible de suivre les données sur les personnes (en l'occurrence les enfants) qui ont fait l'objet de trafic. Cela permet également une présentation statistique du nombre d'enfants concernés par les questions susmentionnées. Les données comprennent les caractéristiques des enfants (sexe, âge, nationalité, relation entre la victime et l'auteur) et la qualification juridique du crime lui-même.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a indiqué que la direction de la police des frontières du ministère de l'Intérieur participait à des sessions de formation organisées par le Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) à l'intention des policiers et des employés des centres de protection sociale sur le Protocole relatif au traitement des enfants non accompagnés et son application pratique. Ces sessions de formation regroupent non seulement des représentants du ministère de l'Intérieur et du HCR, mais aussi des représentants du ministère compétent pour les questions liées à la protection sociale, de la Croix-Rouge croate, du Centre juridique croate, du Centre pour les enfants disparus et exploités, ainsi que le médiateur adjoint pour les enfants.

Si la formation elle-même ne concerne pas directement les victimes d'exploitation sexuelle ou la prévention de l'exploitation sexuelle, le représentant de la direction de la police des frontières donne une conférence intitulée « Identification des enfants non accompagnés et des victimes de la traite » (*Identifikacija djece bez pratnje i žrtava trgovanja ljudima*) lors de ces ateliers, sensibilisant ainsi au problème de la traite des êtres humains et au rôle des agents de la police des frontières dans la reconnaissance d'indicateurs qui laissent penser qu'un enfant est une victime ou une victime potentielle de la traite. Une fois ces indicateurs identifiés, il convient d'informer immédiatement le coordonnateur de la traite ou les agents de la police criminelle chargés de la jeunesse en cas de suspicion qu'une infraction pénale a été commise contre un enfant.

En outre, sur la base du protocole sur le traitement des enfants non accompagnés adopté par le gouvernement de la République de Croatie en 2018, le gouvernement a adopté la décision sur la création de la Commission interministérielle pour la protection des enfants non accompagnés, composée de représentants des organes centraux de l'administration publique et les autres parties prenantes impliquées dans la protection des enfants non accompagnés. Entre autres, la Commission interministérielle comprend des représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail, du système de retraite et de la politique sociale, qui coordonne les travaux de la Commission interministérielle.

Conformément audit protocole, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, du système de retraite et de la politique sociale collectent et conservent des registres et, si nécessaire, échangent des données sur les enfants non accompagnés. Les données collectées et échangées sont utilisées par les ministères mentionnés dans la réalisation d'activités de protection des enfants non accompagnés, de manière indépendante et en coordination mutuelle, par exemple l'identification de l'enfant, l'évaluation des besoins initiaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évaluation de l'âge, la recherche des membres de la famille et l'inclusion dans la société, c'est-à-dire l'intégration.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

DANEMARK

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, le Danemark a communiqué des éléments provenant de plusieurs instances compétentes.

La police nationale a informé le ministère danois de la Justice qu'il n'existait pas de collecte de données systématique sur les cas concernant des demandeurs d'asile mineurs, mais que les cas de traite et de trafic des êtres humains étaient suivis au niveau national en s'appuyant sur de nouvelles méthodes et de nouveaux critères, qui tiennent notamment davantage compte des mineurs.

Le ministère des Affaires sociales et de l'Intérieur a informé le ministère de la Justice que le Danemark disposait aussi de statistiques nationales sur les signalements envoyés aux autorités, dans lesquels les écoles et les particuliers, entre autres, peuvent indiquer une agression violente/sexuelle comme motif de signalement.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, le Danemark a fourni des informations communiquées par la police nationale au ministère danois de la Justice, à savoir que des groupes de référence nationaux et régionaux étaient mis en place, permettant aux autorités de partager des méthodes et d'autres informations pertinentes. De plus, le Danemark participe à des actions coordonnées à l'échelle internationale dans le cadre d'Europol. Entre autres, des contrôles sont effectués dans les maisons closes, au cours desquels une attention particulière est accordée à l'identification des mineurs, qui sont potentiellement victimes de la traite à des fins de prostitution. Ces contrôles sont menés avec la participation des autorités compétentes sensibilisées à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, notamment des mineurs.

De plus, le 27 août 2020, le ministère des Affaires sociales et de l'Intérieur a informé le ministère de la Justice que les Maisons des enfants collectaient des données sur les cas qu'elles prenaient en charge, données qui sont regroupées dans des statistiques annuelles et aident à mieux connaître la violence et les abus concernant des enfants.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ESPAGNE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a renvoyé aux informations fournies dans le contexte de la Recommandation 13, c'est-à-dire, au Protocole-cadre

relatif à certaines mesures concernant les mineurs étrangers non accompagnés (2014), qui est destiné à coordonner l'action de toutes les institutions et administrations concernées, du lieu où se trouve le mineur (préssumé) jusqu'à son identification, à la détermination de son âge et à son placement dans la structure publique de protection des mineurs. Ce protocole-cadre doit permettre le bon fonctionnement du Registre des mineurs étrangers non accompagnés (RMENA).

Dans le contexte de la Recommandation 7, l'Espagne a indiqué que l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui dépend du ministère de l'Intérieur, était l'organe responsable du traitement des demandes de protection internationale. L'office collecte des informations sur l'âge et les motifs de départ du pays d'origine, notamment des cas d'exploitation et d'abus sexuels.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, l'Espagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

FINLANDE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande a indiqué qu'en avril 2019, le gouvernement finlandais avait créé un groupe de travail chargé de préparer une réforme globale de la législation applicable en matière d'infractions sexuelles, y compris celles commises sur des enfants. La réforme vise, entre autres, à améliorer le niveau de protection de l'autodétermination sexuelle. Le groupe de travail a pour objectif de finaliser un rapport sur le sujet à la fin du printemps 2020.

Le [projet "Terttu"](#) vise à établir un modèle opérationnel unifié permettant de déterminer les besoins des demandeurs d'asile (notamment des mineurs) en matière de protection sociale, de santé et de services. Il permettra de collecter des données et de

les analyser de manière à ce que le développement des services proposés aux demandeurs d'asile s'appuie sur des informations suivies au niveau national.

Concernant l'accueil des enfants, un projet intitulé "*Lapset puheeksi vastaanottopalvelussa*" (« Parler des enfants dans les services d'accueil ») a été lancé. Il doit permettre de mieux prendre en compte, dans la vie quotidienne, les forces et les faiblesses de l'enfant grâce aux discussions menées avec l'enfant, les parents et les autres parties concernées.

Dans le contexte de la Recommandation 13, la Finlande a aussi indiqué que divers acteurs intervenant dans le cadre de la procédure d'asile travaillaient en étroite coopération. Plusieurs acteurs, comme le Service de l'immigration et les centres d'accueil, partagent une base de données commune, à laquelle différentes parties prenantes peuvent accéder, en ayant la possibilité d'ajouter des informations sur le cas d'un demandeur, ce qui renforce la coopération et le partage d'informations.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande a indiqué qu'une commission parlementaire serait constituée pour préparer une stratégie nationale pour les enfants, qui s'inspirera de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La commission sera chargée de formuler une vision pour une Finlande tenant compte des besoins de l'enfant et de la famille, laquelle vision transcendera les mandats gouvernementaux et les frontières administratives. La stratégie reposera sur des informations et des données issues de la recherche, et s'attachera à promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Pour atteindre les objectifs communs, des mesures intersectorielles seront déployées pour promouvoir une gouvernance et une prise de décision basées sur les droits de l'enfant et favoriser une société à l'écoute de l'enfant et de la famille. Le gouvernement évaluera l'impact de ses décisions sur les enfants, améliorera la budgétisation axée sur les enfants, renforcera les connaissances sur le bien-être de l'enfant et favorisera l'inclusion des enfants et des jeunes. Un large engagement envers les objectifs de la stratégie est attendu, tant du gouvernement central que des intervenants des secteurs privé et associatif, de l'Église et d'autres intervenants publics, tels que les municipalités, les autorités municipales conjointes, les établissements d'enseignement supérieur et les prestataires de services éducatifs. L'élaboration de la stratégie s'appuiera sur les travaux antérieurs, notamment le rapport intitulé "*Child's Time – Towards a National Strategy for Children 2040*" (Le temps de l'enfant – Vers une stratégie nationale pour les enfants 2040). La stratégie devrait être achevée d'ici à décembre 2022.

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FRANCE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la France a fourni des informations concernant l'activité de la mission Mineurs non accompagnés (MMNA) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). La MMNA exerce une mission de veille et de conseil auprès de ses différents interlocuteurs, et les invite à porter une attention particulière à la question de la traite des êtres humains et à la disparité de l'action en la matière. À travers ses rencontres et ses contacts réguliers avec les conseils départementaux et autres acteurs (juridictions, préfecture, services de santé, associations...), elle apporte son expertise technique sur le sujet, et se révèle être un relais efficace entre les territoires et le ministère de la Justice. Elle contribue ainsi aux différents travaux portés par les entités de la PJJ (Bureau de la législation et des affaires juridiques, Pôle international, Bureau des méthodes et de l'action éducative, Bureau des partenaires institutionnels et des territoires) sur l'ensemble des questions. Dans le contexte de la traite des êtres humains et concernant la situation des enfants non accompagnés, elle mène des actions de sensibilisation, notamment concernant la mise à l'abri rapide, le repérage et la prise en charge adaptée des victimes de traite des êtres humains, et la saisine de l'autorité judiciaire (Parquet). Dans ce cadre, elle contribue à l'animation du réseau des acteurs de l'évaluation en participant à la formation des services chargés de l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineures non accompagnées, en partenariat avec l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dans les informations additionnelles communiquées, la France a indiqué que les éléments fournis ci-dessus s'appliquaient à l'exploitation sexuelle des mineurs, notamment étrangers, phénomène saisi à travers l'incrimination spécifique de la traite qui permet une aggravation de la répression.

Par ailleurs, un second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019/2021) prévoit six axes de travail :

- le 3^{ème} axe de travail s'intitule « Améliorer la connaissance pour mieux guider l'action publique ». Cet axe de travail prévoit pérenniser l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations (mesure 8), Publier annuellement les données administratives disponibles en France relatives à l'activité des forces de sécurité, de la justice, des préfectures et de l'inspection du travail sera poursuivi (mesure 9) et Mener une étude sur les dispositifs de protection des victimes et de poursuite des auteurs (mesure 12).

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Comme indiqué dans le Rapport de Conformité concernant la Recommandation 13, le plan d'action national contre la traite des êtres humains a été adopté par le Ministère de l'Intérieur évoqué plus haut s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018- 2021) et a été élaboré en concertation avec la Direction générale des étrangers en France (DGEF), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

La France a également fourni des informations concernant le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants, adopté en novembre 2019, vise à améliorer la coordination des différents acteurs en matière de protection de l'enfance. A titre d'exemple, des travaux sont en cours afin de :

- Mettre en place une trame de signalement unique des situations de mineurs en danger à destination des professionnels de l'éducation nationale, dans le cadre des informations préoccupantes transmises à l'autorité judiciaire ;
- Généraliser les unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (il en existe 64, outre 26 en projet, avec un objectif d'au moins une par région d'ici 2022 soit un total de 136 unités) qui permettent d'assurer la prise en charge complète de l'enfant victime de violences, notamment de violences sexuelles, au sein d'un service hospitalier pédiatrique où sont réalisés les soins nécessaires mais également les actes d'enquête (auditions dans un local spécialement aménagé par des enquêteurs formés, prise en charge des parents par un accueillant, présence d'un psychologue, d'un pédopsychiatre, réalisation des examens médicaux-légaux, psychiatriques et psychologiques, possible accueil via une mesure de protection judiciaire en urgence).

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les mécanismes de collecte de données existants sont suffisants pour répondre aux besoins de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, autres que ceux qui sont victimes de la traite.

GÉORGIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a fourni des informations sur l'obligation légale d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle a aussi donné des éléments sur la formation des équipes relevant de la Division chargée de la protection internationale (DPI), au sein du Service des migrations du ministère de l'Intérieur. Cependant, elle ne mentionne pas spécifiquement la collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels, en particulier concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans le contexte de la Recommandation 7, la Géorgie a fourni des informations sur les mécanismes de collecte de données existants dans le contexte de la traite des êtres humains, et notamment des données sur l'exploitation et les abus sexuels ainsi que des données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si les mécanismes de collecte de données existants sont suffisants pour répondre aux besoins de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, autres que ceux qui sont victimes de la traite, et b) il n'est pas non plus précisé si les données collectées sont utilisées pour adopter les mesures de prévention pertinentes.

GRÈCE

La Grèce n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Grèce ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

HONGRIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, la Hongrie a indiqué que le Décret n° 12/2018 (VI.7) du ministre de l'Intérieur avait établi le système unifié de statistiques pénales de l'autorité d'enquête et du parquet ainsi que les règles détaillées sur la collecte et le traitement des données, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (ci-après « ENyÜBS'18 »). Il est désormais possible de relier l'intégralité des données sur l'infraction pénale, l'accusé et la victime. Le système ENyÜBS'18 contient les données collectées par le ministère de l'Intérieur et le Bureau du procureur général. Il s'agit notamment de données provenant des procédures pénales ouvertes et menées par la police, l'administration nationale des impôts et des douanes et le ministère public, mais aussi d'informations du ministère public produites pendant la mise en accusation.

Le stockage des données permet de recueillir des informations sur une infraction pénale spécifique, qui a été identifiée pendant la procédure pénale ou mentionnée dans la plainte pénale, sur l'âge, la nationalité, le titre de séjour en Hongrie de la victime et de l'auteur de l'infraction, ainsi que des informations relatives au lien entre eux. Il est ainsi possible d'extraire des informations sur la victime, l'auteur de l'infraction ou le lieu de l'infraction pour toute infraction pénale qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, ou au dépôt d'une plainte au pénal, et qui a été commise contre un ressortissant de pays tiers de moins de 18 ans touché par la crise migratoire, notamment un réfugié, une personne protégée ayant été légalement admise, une personne autorisée à résider en Hongrie pour motif humanitaire ou une personne entrée illégalement en Hongrie.

Ce système a permis d'établir qu'il n'y a pas eu d'exploitation, de violence ou d'abus sexuels concernant des ressortissants de pays tiers de moins de 18 ans touchés par la crise migratoire en Hongrie et qu'aucun acte de cette nature n'a été commis par un citoyen hongrois à l'étranger depuis le 30 mars 2018. Ainsi, ni l'autorité d'enquête ni le parquet n'a rendu de décision qui aurait permis d'établir des données statistiques sur cette période, et par conséquent aucune enquête n'a été menée, ni aucune inculpation prononcée, au cours de cette période.

Par ailleurs, aucune affaire n'a été enregistrée dans laquelle le parquet aurait été tenu de se prononcer sur l'ouverture de poursuites pénales contre un citoyen étranger qui aurait commis une infraction de traite des êtres humains ou une infraction sexuelle à l'étranger, et aucun État étranger n'a formulé de demande d'entraide judiciaire internationale concernant ces types d'infractions pénales.

La mise en place d'une base de données distincte pour recueillir toutes les données et informations possibles sur les enfants touchés par la crise migratoire, autres que celles figurant déjà dans la base de données ENyÜBS'18, ne relève pas de la compétence du parquet.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations supplémentaires soumises, la Hongrie a indiqué que les crimes sexuels commis contre les enfants touchés par la crise des réfugiés sont étroitement liés à d'autres infractions pénales, telles que la traite des êtres humains et le travail forcé, et en tant que tels, ils sont généralement inclus dans les stratégies et plans d'action, dont le sujet principal et le titre sont généralement la traite des êtres humains. Ainsi, veuillez garder à l'esprit que de telles infractions sexuelles contre des enfants touchés par la crise des réfugiés relèvent de ces instruments.

Sur la base du point II.4.3. du plan de résolution relatif au décret n° 1046/2020 (II.18.) du gouvernement sur la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2020-2023 et le plan d'action pour sa mise en œuvre pour la période 2020-2021, les institutions fournissant des services de soins à la personne dans le domaine de la protection sociale, du bien-être de l'enfant et de la protection de l'enfance, qui sont également désignées comme institutions d'identification et qui ont participé à la formation pertinente, sont tenues de s'inscrire et de fournir des informations dans le système d'identification et de soutien des victimes de la traite des êtres humains (EKAT). À l'été 2021, 843 prestataires de soins à la personne avaient accès à l'EKAT ; cependant, seules 3 institutions ont procédé à une identification réelle des victimes. Par conséquent, le ministère des ressources humaines a demandé à plusieurs reprises aux prestataires de services d'effectuer cette tâche et d'utiliser la publication du ministère de l'Intérieur « Matériel destiné aux professionnels pour identifier et soutenir les victimes de la traite ».

En outre, le décret n° 1046/2020 (II.18) du gouvernement a invité le procureur général et le président de l'Office national de la magistrature à coopérer à la réalisation effective du Plan. Dans ce cadre, le Parquet général s'est engagé à coopérer en tant que partenaire pour :

- améliorer la collecte des données liées à la traite des êtres humains,
- encourager la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains,
- examiner le cadre juridique actuel relatif à la collecte des preuves et à la conduite des procédures de preuve,
- améliorer la reconnaissance, l'investigation et la conduite efficace des poursuites relatives aux infractions et délits liés à la traite des êtres humains,
- élargir la coopération internationale dans ce domaine,
- aider à l'organisation de formations spécifiques au territoire.

En outre, le ministère de l'intérieur gère le mécanisme national de coordination contre la traite des êtres humains dont les membres comprennent, entre autres, le bureau du procureur général, les ministères concernés et d'autres organisations

gouvernementales, et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la prévention et le soutien aux victimes. Grâce à cette plate-forme, les membres concernés travaillent ensemble en permanence dans leur domaine d'expertise. Le bureau du procureur général, par exemple, a apporté son aide à :

- la construction d'un système de gestion des victimes facilitant le dispositif de remontée des données pour le suivi des victimes et la coopération des professionnels,
- développer un système transnational de gestion de la victime dans l'UE,
- la mise en place d'une unité pluridisciplinaire de prévention de la criminalité,
- améliorer la capacité de coopération internationale,

développer des supports de formation et des protocoles sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ISLANDE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, l'Islande a indiqué qu'elle disposait d'informations fiables sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et a fait état de cas d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités de protection de l'enfance en Islande ont des responsabilités envers tous les enfants qui résident dans le pays, y compris les enfants migrants, et il leur incombe de leur offrir le même niveau de protection. L'Islande dispose de mécanismes officiels de collecte de données sur tous les cas déclenchant l'intervention des services de protection de l'enfance sur le territoire, notamment les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Le pays travaille actuellement à améliorer encore la collecte de données en développant une base de données électronique nationale. En janvier 2020, l'Islande a créé un centre spécial sur la violence contre les enfants, sous l'égide du Service gouvernemental de protection de l'enfance. Parmi les principaux objectifs du centre figurent la collecte de données sur toutes les formes de violence, la prévention et la mise en place de mesures de protection efficaces.

Le projet est un projet pilote et une décision sur un arrangement futur est indéfinie. Il y a une volonté d'étendre le projet, mais la mise en place exacte pourrait être sujette à quelques changements. Selon les récentes modifications législatives, adoptées au Parlement en juin 2021, l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance

n'existera plus. Une nouvelle agence gouvernementale, l'Agence nationale pour l'enfance et la famille, sera créée le 1er janvier 2022.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a indiqué qu'elle s'efforçait d'apporter des réponses coordonnées et pluriprofessionnelles aux abus sexuels sur enfants. La loi de 2017 relative aux étrangers a mis spécialement l'accent sur la coordination entre les différentes instances engagées dans la prévention et la protection.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ITALIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Comme indiqué à la Recommandation 13, critère 2, l'Italie a établi l'Observatoire national de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie (loi n° 38/2006), qui est principalement chargé du recueil et du suivi des données et informations relatives aux activités menées par l'ensemble des administrations publiques aux fins de prévenir et combattre le phénomène d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle concernant des enfants.

Comme indiqué à la Recommandation 13, critère 1, [l'Observatoire de la lutte contre la traite](#) (*Osservatorio interventi tratta*) a été créé dans le contexte des travaux menés par le Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres. Parmi ses objectifs principaux figure « la création d'une base de données centrale informatisée, à même de permettre un traitement en temps réel, qui constituera un outil perfectionné en Europe et déterminant pour détecter les signes précoces de l'évolution du phénomène de la traite. L'élaboration et la mise en œuvre de cette base de données permettront une analyse efficace de la question et des interventions dans leurs multiples facettes. Cette base de données sera à n'en pas douter une grande avancée vers l'acquisition d'une véritable culture de l'information et du suivi du phénomène, indispensable pour une politique efficace de lutte contre la traite des êtres humains. Le nouveau système de collecte des données SIRIT (système informatisé de collecte d'informations) s'appuiera sur les acteurs institutionnels ou chargés de la mise

en œuvre des projets d'assistance et de protection sociale en faveur des victimes de la traite et de l'exploitation, cofinancés par le Département de l'égalité des chances au titre de l'article 18 du [décret législatif 286-98](#) et de l'article 13 de la [loi n° 228-2003](#). »

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Outre ce qui est décrit ci-dessus, la Recommandation 13 donne des informations détaillées sur la réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LETTONIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles communiquées, la Lettonie a fourni des éléments sur le système d'information pour l'aide aux enfants, qui fait partie du système d'information national appelé « Système d'information intégré de l'Intérieur » et qui est chargé de recueillir des données. L'État rappelle toutefois que « la police nationale n'a pour l'instant identifié aucun cas d'abus sexuels sur des enfants touchés par la crise des réfugiés dans les pays de destination, de transit et d'entrée ». Les informations sur les demandeurs d'asile sont collectées par le Bureau de la citoyenneté et des migrations dans un système d'information spécialisé – le Registre des demandeurs d'asile – dans lequel il est possible d'effectuer des sélections statistiques en ciblant le groupe des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont des victimes (avérées ou présumées) d'exploitation et d'abus sexuels. Il est aussi noté qu'aucun obstacle à la collecte de ces données n'a été rencontré.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Le système d'information pour l'aide aux mineurs a pour but de promouvoir la protection des droits et des intérêts de l'enfant, en garantissant le traitement des informations nécessaires et en encourageant la coopération interinstitutionnelle. L'État ne mentionne toutefois aucun cas identifié d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées pour adopter les mesures de prévention pertinentes.

LIECHTENSTEIN

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué qu'en raison de la petite taille du pays et du nombre limité d'instances chargées de faciliter la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la coordination interinstitutionnelle est considérée comme très étroite et solide. Aucune information additionnelle n'a été communiquée pour décrire comment les données sont collectées et utilisées dans le contexte des travaux susmentionnés.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Liechtenstein ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

LITUANIE

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a renvoyé aux informations fournies dans le contexte de la Recommandation 13. Celles-ci ne mentionnent cependant aucun mécanisme de collecte de données ou point de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Lituanie ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

LUXEMBOURG

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, le Luxembourg a renvoyé à la réponse fournie concernant la Recommandation 7. L'État établit des statistiques sur les victimes de la traite des êtres humains ; y figurent aussi les victimes mineures, indépendamment de leur statut et de leur origine. Il ne s'agit pas de données nominatives mais des informations par rapport à leur genre, âge, origine, forme d'exploitation, statut, nationalité, détection qui portent sur les victimes présumées et victimes identifiées.

Un échange de données ciblées a toutefois lieu entre la Police et les services d'assistance des victimes de la traite, après le consentement éclairé/informé de la victime concernée. Idem aussi entre les services d'assistance des victimes de la traite et les structures de l'Office national de l'accueil (ONA).

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, le Luxembourg a indiqué qu'en outre, oui, les services d'assistance, la Police et l'ONA aussi peuvent échanger sur les données des victimes de la traite aux fins d'enquête et d'assistance si la victime a donné son consentement éclairé et informé.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les mécanismes de collecte de données existants sont suffisants pour répondre aux besoins de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, autres que ceux qui sont trafiqués.

MACÉDOINE DU NORD

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué qu'en décembre 2017, le gouvernement de la République de la Macédoine du Nord avait créé l'Organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la

négligence, dont l'objectif est de suivre et de coordonner la mise en œuvre des activités de protection de l'enfance contre les abus et la négligence. Cet organe se compose de représentants de tous les ministères concernés ainsi que d'organisations civiles et internationales. Cependant, il n'est pas précisé s'il s'occupe aussi de l'exploitation et des abus sexuels, notamment ceux concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Macédoine du Nord ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

MALTE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué que ces actions seraient facilitées avec la création de la nouvelle direction des services de la protection de l'enfance, en vertu du chapitre 602 des lois de Malte intitulé Loi sur la protection de l'enfance (protection de remplacement). La responsabilité première du nouvel organisme est d'assurer la protection de TOUS les enfants à risque.

Dans le contexte de la Recommandation 7, Malte a indiqué que l'Agence nationale pour les enfants (*Agenzija Appogg*), l'Agence nationale pour la prise en charge des demandeurs d'asile et la Direction (de la protection des mineurs) tiennent des statistiques sur tous les enfants avec lesquels elles sont en contact. Des études ont été menées en 2018-2019 sur le bien-être de tous les enfants étrangers résidant à Malte, notamment les enfants migrants touchés par la crise des réfugiés.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

La Direction (de la protection des mineurs) doit tenir des réunions à intervalles réguliers avec les représentants du Département de l'éducation, du Département de la santé et de la police et avec toute autre personne ou instance dont elle considère qu'elle exerce des responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance, ou d'un enfant en

particulier, afin de discuter de toute question relevant de ces responsabilités, de définir des politiques et des protocoles à adopter, et de jouer le rôle de commission d'enquêtes conjointes pour tous les organismes responsables de la protection de l'enfance ou d'un enfant en particulier.

D'après les informations reçues, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) la nouvelle direction des services de la protection de l'enfance n'est pas encore créée et b) les informations sur la manière dont les données sont collectées et utilisées pour adopter les mesures de prévention pertinentes sont limitées.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, la République de Moldova a indiqué que le Bureau des migrations et de l'asile du ministère de l'Intérieur disposait d'un mécanisme de collecte de données pertinent.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a indiqué qu'il existait une approche coordonnée entre les différentes instances chargées de faciliter la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, comme prévu par la loi n° 140/2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, ainsi que par la décision gouvernementale n° 270/2014 relative à sa mise en œuvre.

La décision gouvernementale n° 1101/2018 sur « l'approbation de la Stratégie nationale pour une gestion intégrée des frontières sur la période 2018-2023 et du Plan d'action 2018-2020 » comprend la mesure n° 29 « Renforcer les capacités pour fournir une assistance aux personnes demandant une protection internationale à la République de Moldova ».

Conformément au plan d'action, des activités conjointes sont prévues par le ministère de l'Intérieur (Bureau des migrations et de l'asile, Inspection générale de la police des

frontières, Inspection générale de la police) en coopération avec le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONACO

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a fourni des éléments sur la manière dont les instances œuvrent ensemble pour la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés. Le territoire de la Principauté forme un seul État et une seule commune : le ressort de la commune est identique à celui de l'État. L'identification et la prise en charge des enfants migrants relèvent exclusivement de l'État, des services administratifs (Direction de la sûreté publique, Direction de l'action et de l'aide sociales, Foyer de l'enfance, Direction des services judiciaires) et des entités publiques (Hôpital public) qui, compte tenu de l'exiguïté du territoire et de la proximité des services, fonctionnent en parfaite collaboration les uns avec les autres.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, Monaco satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONTÉNÉGRO

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles communiquées, dans le contexte de la Recommandation 7, le Monténégro a précisé que la Direction de l'asile traite ces

données en les enregistrant dans le dossier social du travailleur social et en instaurant une coopération avec le parquet ou d'autres instances, si nécessaire et conformément à la législation.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées pour adopter des mesures de prévention pertinentes.

PAYS-BAS

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, les Pays-Bas ont fourni des informations sur différents mécanismes de collecte de données dans le cadre de la traite des êtres humains.

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont indiqué que la responsabilité en matière de sécurité des enfants incombe à la commune dans laquelle l'enfant réside. La commune est responsable de la mise à disposition de solutions d'hébergement en nombre suffisant, des mesures de protection juridique de l'enfance (telles que la tutelle ou la garde) et de la prise en charge de tous les mineurs. Le Conseil de la prise en charge et de la protection de l'enfance doit intervenir, en présentant au juge la demande de mesure de protection juridique de l'enfant.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Un réseau national de personnes qui s'occupent des enfants est en cours de création. En outre, d'ici à fin 2022, l'ensemble des communes devraient être dotées de leur propre politique en matière de lutte contre la traite. Par ailleurs, les communes, l'Association des communes (VNG) et CoMensha travaillent de concert sur des lignes directrices relatives à la traite des êtres humains (définitions, action et mesures

d'application/administratives). Des informations sont également proposées pour concevoir une approche (nouvelle ou plus approfondie) de la traite (notamment de la prévention et de la protection) au niveau de la commune. D'ici à la fin de l'année, le ministère de la Justice et de la Sécurité organisera une réunion d'experts sur le sujet, en coopération avec la VNG.

Le gouvernement national a octroyé des fonds à deux responsables de projet pour soutenir les communes dans l'élaboration et le développement de leur politique contre la traite des êtres humains.

Dans le contexte de la Recommandation 13, les Pays-Bas ont évoqué les réunions des organisations qui forment la chaîne des migrations et qui abordent aussi régulièrement la question des abus sexuels. Ces réunions rassemblent différentes instances compétentes.

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 37 et ont mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et les questions abordées dans le Rapport spécial.

POLOGNE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a indiqué que le Bureau des étrangers était partie à l'Accord sur les procédures standard en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre contre des étrangers hébergés dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile, conclu en 2008 entre le Bureau, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le commandant en chef de la police, la fondation La Strada et le centre d'aide juridique Halina Nieć. Cet accord vise à renforcer et à améliorer la coopération en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence envers les étrangers, qui bénéficient de la protection sociale assurée par le responsable du Bureau des étrangers. Au titre de l'accord en question, chaque structure est dotée de sa propre équipe de coopération locale. L'équipe, qui se réunit au minimum une fois par trimestre, est chargée de suivre la situation au sein de la structure, l'échelle des risques de violence et la situation des familles ayant des antécédents de violence, de prévoir des mesures de sécurité appropriées au sein de la structure et à proximité, d'identifier les cas de violence et d'apporter une réponse adaptée immédiate. Les actions des équipes de coopération vont au-delà de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre indiquées dans l'accord, puisque dans les faits les équipes analysent, suivent et traitent tout cas de violence survenu dans les structures. Des informations sur les cas de violence

répertoriés figurent dans les procès-verbaux des réunions des équipes de coopération locales.

En vertu de la loi, les équipes de coopération locales sont composées des membres suivants :

- un employé du Bureau des étrangers chargé d'une structure spécifique ;
- un policier de l'unité de police locale ;
- un représentant de l'ONG qui est partie à l'accord ou d'une autre organisation invitée à coopérer.

D'autres éléments pertinents ont été fournis dans le contexte des Recommandations 7 et 13.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

PORTUGAL

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal a renvoyé aux éléments mentionnés dans le contexte de la Recommandation 13. Cependant, il n'y a pas d'informations sur un mécanisme spécifique de collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels ciblant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Portugal ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

ROUMANIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué que compte tenu de la vulnérabilité et du risque accru de victimisation des enfants, il existe une coopération étroite entre la police, d'autres institutions et des ONG, non seulement à des fins d'identification, d'enquête et de poursuites contre les trafiquants, mais aussi pour garantir en premier lieu l'identification des victimes (en général) et des mineurs victimes de la traite (en particulier), puis pour assurer la sécurité et la protection des victimes concernées (notamment des mineurs) tout au long du processus après leur identification. Des mesures et actions en ce sens sont en cours dans le cadre du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, approuvé par l'ordonnance n° 335 du 29 octobre 2007. Le chapitre F « Procédures de référence », point 6, expose de manière concrète la manière dont les enfants victimes de la traite sont orientés, y compris lorsque l'enfant victime est un ressortissant étranger.

Dans le contexte de la Recommandation 7, la Roumanie a évoqué un mécanisme d'identification des personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile, qui est mis en œuvre par l'Inspection roumaine de l'immigration, en coopération avec le HCR, les ONG et d'autres institutions comme l'autorité de protection de l'enfance.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a décrit le système en vigueur dans le contexte de l'action en faveur de la protection de l'enfance de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC). Cette instance intervient de manière collaborative et pluridisciplinaire, avec la participation d'acteurs multiples, et notamment des enseignants, des médecins légistes, des thérapeutes spécialisés, des conseillers de probation, des avocats, des prêtres, des aidants et la personne de référence de l'enfant.

En ce qui concerne les enfants étrangers qui entrent ou séjournent non accompagnés sur le territoire roumain, l'Inspection générale de l'immigration et ses services territoriaux travaillent en coopération avec d'autres institutions ainsi qu'avec des

organisations nationales et internationales spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance pour trouver des solutions appropriées.

En vertu de la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger sont tenues d'informer le ministère du Travail et de la Justice sociale et l'Inspection générale de l'immigration de toutes les situations où elles ont connaissance d'enfants étrangers résidant en Roumanie qui ne sont pas, pour quelque raison que ce soit, accompagnés par leurs parents ou par un autre représentant légal, ni sous la garde d'une autre personne.

En cas d'autosaisine, les autorités roumaines doivent notifier rapidement la mission étrangère compétente au sujet de l'enfant concerné. Dans ces situations, durant les démarches juridiques relevant de la compétence de l'Inspection générale de l'immigration, le ministère du Travail et de la Justice sociale doit demander au tribunal de Bucarest d'ordonner le placement de l'enfant dans un service de protection spéciale qu'il a lui-même proposé.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Fédération de Russie a évoqué l'ordonnance du Bureau du procureur général de la Fédération de Russie n° 83 du 20 février 2015 relative à l'approbation et la promulgation de la collecte de statistiques à l'échelon fédéral N1-E « Informations sur les enquêtes » et N 1-EM « Informations sur les indicateurs clés du travail d'enquête », ainsi que les instructions sur l'élaboration de rapports en conformité avec les formulaires de collecte de statistiques à l'échelon fédéral N 1-E, 1-EM.

Dans les informations additionnelles communiquées, la Fédération de Russie a cité les données fournies dans le contexte de la Recommandation n°7. Elle a décrit le système national de collecte de données sur les graves infractions commises contre des mineurs (notamment les infractions contre l'intégrité sexuelle et la liberté sexuelle). Il existe des formulaires statistiques spéciaux officiellement approuvés, tels que la base de données en libre accès concernant les types d'infractions, dans laquelle sont enregistrées les données sur les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Il s'agit d'une ressource en accès libre permanent. Le formulaire numérique ne comprend aucune ligne technique concernant les enfants réfugiés, notamment à titre permanent. Cependant, la question

des enfants réfugiés fait l'objet de statistiques spécifiques du Service des migrations (qui dépend du ministère de l'Intérieur). Cet organe recense les enfants réfugiés, et si une infraction est commise contre l'un d'entre eux, toutes les données le concernant sont indiquées et enregistrées dans les statistiques fédérales et régionales. Il n'existe pas, toutefois, de ligne correspondante dans les formulaires numériques relatifs aux infractions en Russie car cette pratique n'est pas régulière. Parallèlement, d'après les informations reçues, le ministère de l'Intérieur et le Comité d'enquête élaborent des documents d'information officiels à usage interne et sur demande (par exemple, des membres de la délégation russe auprès du Comité de Lanzarote), communiquent des données au Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, aux médias, etc. Bien que cet enregistrement statistique concernant les enfants réfugiés ne soit pas lié à la crise de 2015 étant donné qu'elle n'a pas touché la Fédération de Russie, le système en place tel que mentionné ci-dessus semble être suffisant pour répondre aux besoins en matière de collecte de données, le cas échéant.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué que les statistiques sont utilisées pour garantir une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés. De plus, elle a rappelé que la législation nationale accorde aux enfants réfugiés les mêmes droits qu'aux enfants citoyens de la Fédération de Russie, conformément à l'article 1 de la loi fédérale n°124-FZ du 24 juillet 1998 (telle que modifiée le 31 juillet 2020) relative aux garanties fondamentales des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie. La Partie a fourni des informations supplémentaires sur la « Décennie de l'enfance (2018–2027) », un programme de suivi du plan d'action national pour l'enfance 2012-2017 (décret du Président de la Fédération de Russie n° 240, du 29 mai 2017) approuvé par une ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie, le 6 juillet 2018. Le plan prévoit la collecte de données statistiques et des actions interinstitutionnelles dans le domaine social, juridique, psychologique, médical et éducatif. En vertu du décret du Président de la Fédération de Russie n° 404, du 26 mars 2008, le [Fonds de soutien aux enfants en situation difficile a également été créé](#).

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation n° 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SAINT-MARIN

Saint-Marin n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que Saint-Marin ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

SERBIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, la Serbie a mentionné la procédure standard appliquée en matière d'identification des personnes qui relèvent des catégories définies (notamment les enfants réfugiés et les victimes de violence sexuelle), sous la responsabilité du Commissariat aux réfugiés et aux migrations. La procédure est conforme à la méthodologie développée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et à ses outils pratiques. Toutes les activités prévues sont dûment décrites et enregistrées dans le système de données du Commissariat.

Les autres informations fournies dans la compilation des informations de 2020 ne concernent pas le champ d'application de la Recommandation 37.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a indiqué que le ministère public coopère avec toutes les autorités publiques compétentes et avec les organisations de la société civile. En 2012 et 2013, le Bureau du procureur général de la République a signé des protocoles d'accord avec Astra (organisation de lutte contre toutes les formes d'exploitation et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) et Atina (association de citoyens luttant contre la traite des êtres humains et toutes les formes de violence fondée sur le genre). Ces protocoles portent sur la collecte de données et l'échange d'informations dans les cas de traite des êtres humains, sur les travaux dans le domaine de la prévention et sur la promotion des droits des victimes de la traite des êtres humains.

D'après les informations reçues, la Serbie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, dans le contexte de la Recommandation 7, la République slovaque a fourni des éléments sur différents mécanismes de collecte de données, qui sont pertinents pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés. Ces mécanismes couvrent les enquêtes statistiques du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, la collecte de données réalisée par le [Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille](#) ciblant les enfants non accompagnés, et les travaux de suivi et d'évaluation menés dans le contexte de la Stratégie nationale sur la protection des enfants contre la violence.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans le contexte de la Recommandation 7, la République slovaque a décrit la collaboration qui existe entre les ministères, par exemple s'agissant des enfants non accompagnés et de la Stratégie nationale sur la protection des enfants contre la violence, qui contribue à la protection et à la prévention contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

La collecte de données sur les victimes de la traite des êtres humains est également utilisée dans la mise en œuvre d'activités de prévention, notamment dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, tandis que les données collectées sont également partagées avec les services chargés des activités de prévention prioritaires, à savoir le Centre d'Information sur la Lutte contre la Traite des Êtres Humains et Prévention du Crime du Ministère de l'Intérieur de la République Slovaque et du Département de la Prévention du Crime du Cabinet du ministre de la République slovaque dans le but de mener des activités de prévention contre les groupes de population les plus menacés.

D'après les informations reçues, la République slovaque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SLOVÉNIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a fourni des informations détaillées sur les activités de coordination en cours, en particulier dans le contexte de la gestion des cas. Dans les informations additionnelles, elle a indiqué que des informations étaient recueillies au cours des procédures concernant les personnes qui demandent une protection internationale. Si l'expert soupçonne des abus sexuels ou qu'un demandeur signale de tels faits, la police intervient. Les informations sont indiquées dans le dossier personnel du demandeur et peuvent être utilisées au cours de la procédure pénale (avec d'autres garanties liées à la procédure).

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles communiquées, la Slovénie a indiqué que lorsque les informations collectées venaient appuyer les soupçons d'abus sexuels, la police en était informée afin qu'une enquête pénale soit menée. L'obligation de coopération de tous les pouvoirs publics avec la police et le ministère public est établie dans la loi sur la procédure pénale.

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les données collectées sont utilisées pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

SUÈDE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède a renvoyé aux informations fournies dans le contexte des Recommandations 7 et 13. Il n'existe pas un seul et unique mécanisme de collecte de données ou point de contact sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés, mais une combinaison de plusieurs organes qui collectent et utilisent les

données complémentaires pertinentes de manière coordonnée. On peut notamment citer les travaux menés par l'Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les Conseils d'administration des comtés suédois et l'Office suédois des migrations.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Pour compléter les informations mentionnées ci-dessus, à titre d'exemple, en janvier 2016, les Conseils d'administration des comtés suédois ont été chargés par le gouvernement de missions concernant les enfants disparus non accompagnés. Les missions confiées à ces conseils, en coopération avec d'autres autorités et acteurs compétents, étaient les suivantes : réaliser une cartographie nationale des disparitions d'enfants non accompagnés et proposer des mesures au gouvernement pour prévenir ces disparitions. En 2016, les Conseils d'administration des comtés suédois ont ainsi réalisé une cartographie des enfants non accompagnés qui avaient disparu pendant la période 2013-2016. D'après le rapport intitulé *Lost in Migration – A Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden*, c'est à leur arrivée que les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés au risque de disparition. Les résultats et les méthodes ont été diffusés auprès des autorités, des communes, des conseils de comté et d'autres acteurs concernés. En 2018, la mission des Conseils d'administration des comtés a été prolongée. Avant la fin de l'année, chaque comté a été chargé d'élaborer des procédures et lignes directrices régionales sur la prévention et le traitement des disparitions d'enfants non accompagnés, en coopération avec d'autres acteurs.

D'après les informations reçues, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUISSE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles fournies, la Suisse a indiqué que pour prendre en compte les facteurs de risque supplémentaires liés à un contexte migratoire et la problématique des mineurs migrants non accompagnés, une plateforme d'échanges sur les mineurs non accompagnés et la traite des enfants en Suisse a été instituée, conformément à la mesure N°24 du plan d'action national contre la traite des êtres humains. Cette plateforme vise à institutionnaliser les échanges d'information et définir

les actions nécessaires en rapport avec la problématique des mineurs non accompagnés et la traite des enfants.

Pour chaque personne qui demande une protection internationale, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) indique dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) si cette personne a (potentiellement) été victime de traite d'êtres humains ou a fait l'objet de persécutions fondées sur le sexe, comme l'exploitation ou l'abus sexuels. Le SYMIC permet également de voir l'âge de la personne et s'il s'agit d'un mineur non accompagné. De cette manière, des données relatives aux enfants (potentiellement) victimes de traites d'êtres humains et/ou d'exploitation ou d'abus sexuels sont collectées.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué que dans le cadre de la procédure d'asile, les thématiques des mineurs, de la traite des êtres humains et des persécutions liées au genre sont chapeautées par trois groupes de spécialistes basés à la centrale du SEM, appelés *Policies*, qui assurent une pratique conforme au droit en vigueur et coordonnent les efforts entrepris par le SEM en faveur des requérants d'asile mineurs et/ou victimes d'exploitation. Pour les soutenir dans l'accomplissement de leurs tâches, chaque Centre pour requérants d'asile (CFA) nomme un collaborateur spécialisé pour la thématique des mineurs et un autre pour celle de la traite des êtres humains. Ces spécialistes, appelés *Focal Points*, informent notamment la Policy compétente sur les tendances qui se dessinent en Suisse, sur des dossiers particuliers ou sur d'éventuels besoins en formation.

D'après les informations reçues, la Suisse satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 37, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si les mécanismes de collecte de données existants sont utilisés dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque a fourni des informations dans le contexte du Comité de prévention de la criminalité, mécanisme de coordination entre membres des forces de l'ordre (police, parquet général,

administration pénitentiaire et union des municipalités), mais n'a pas mentionné spécifiquement la collecte de données et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la République tchèque ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

TURQUIE

1. L'État partie a créé un mécanisme de collecte de données ou désigné des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles communiquées, la Turquie a indiqué que des Conseils de coordination avaient été établis aux niveaux central, provincial et des districts pour coordonner toutes les institutions qui fournissent des services dans le domaine de la protection de l'enfance. Le premier objectif de ces conseils est de recenser les risques dans le domaine de la protection de l'enfance, d'établir un système d'intervention précoce en menant des études sur les risques identifiés et de veiller à ce que les problèmes ou les besoins liés à l'enfant lui-même, à sa famille et à son environnement, indépendamment de la négligence ou des abus dont il est victime, soient résolus ou satisfaits en coopération avec les institutions. Au niveau local, les besoins, les forces et les faiblesses de la province dans le domaine de la protection de l'enfance sont analysés et des activités à court, moyen et long terme sont planifiées. Ces conseils assurent aussi le suivi des services chargés des enfants faisant l'objet de mesures de précaution.

Outre les données sur les enfants victimes de la traite des êtres humains qui sont touchés par la crise des réfugiés, les données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont identifiés comme étant victimes d'exploitation et d'abus sexuels sont aussi recueillies par les Bureaux provinciaux de la gestion des migrations et conservées par la Direction générale de la gestion des migrations, qui relève du ministère de l'Intérieur.

Le Projet de procédures relatives à la sécurité et à l'exécution des lois (EKIP) est un autre mécanisme permettant de recueillir des données sur les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels qui sont touchés par la crise des réfugiés. Dans le cadre de ce projet, les bureaux chargés des enfants au sein des unités des services répressifs mettent en œuvre des procédures concernant tous les enfants présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels qui sont présentés devant les services de police, indépendamment de leur nationalité ou de leur citoyenneté. Les documents élaborés sont transmis au ministère public pour servir de base à l'enquête qui sera menée et toutes les données relatives aux procédures sont regroupées au sein du réseau de l'EKIP.

2. Les données sont collectées et utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 37 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

UKRAINE

Dans la compilation des informations de 2020, l'Ukraine a fourni des informations générales sur les procédures relatives à la protection des enfants étrangers séparés. Toutefois, aucune information n'a été communiquée sur un mécanisme spécifique de collecte de données ou des points de contact, au niveau national ou local, pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que l'Ukraine ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 37.

Remarques finales

Le présent rapport a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 21 satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 37 et 11 y satisfont partiellement. Faut de données suffisantes permettant d'aboutir à une autre conclusion, il est considéré que 9 Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 37.

Dix-sept Parties ont pris des mesures importantes en vue d'améliorer les systèmes d'information et certaines ont mis en place des pratiques prometteuses, qui peuvent inspirer et aider d'autres Parties.

À Chypre, les services de protection sociale et la Maison des enfants sont partenaires d'un projet européen (CAN-MDSII), qui met l'accent sur une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants et sur une approche plus normalisée de la collecte de données.

Au Danemark, les Maisons des enfants collectent des données sur les cas qu'elles prennent en charge, données qui sont regroupées dans des statistiques annuelles et aident à mieux connaître la violence et les abus concernant des enfants.

En Finlande, différentes initiatives sont en place, qui s'appuient sur la collecte d'informations et de données pour améliorer la vie des enfants touchés par la crise des réfugiés.

En Italie, il existe deux mécanismes spécifiques de collecte de données : l'Observatoire national de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, et l'Observatoire de la lutte contre la traite.

La Suède a réalisé une cartographie nationale des disparitions d'enfants non accompagnés, qui a débouché sur un rapport contenant des recommandations en matière de prévention. Un suivi de ces travaux a été assuré au niveau régional.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- √ créer des mécanismes de collecte de données ou désigner des points de contact, conformément à la recommandation ;
- √ utiliser les données collectées pour élaborer des mesures de prévention et de protection fondées sur des éléments factuels en matière d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés ;
- √ veiller à ce que les données soient utilisées dans le contexte d'une réponse coordonnée en matière de prévention et de protection.